

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250604-511**



### TRAVAUX

#### **Règlementation de la circulation** **- CHEMIN DES RETS,**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprises « **S2R** » sollicitant l'autorisation de **REALISER DES TRAVAUX SUR LE PASSAGE A NIVEAU N°6** pour le compte de « **SNCF UTM RHONE ET SAONE** »,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : **Circulation**

La circulation sur le **chemin des RETS**, aux abords du passage à niveau n°6, sera réglementée **la journée du 10 juin 2026 de 05h00 à 19h00,**

**L'entreprise sera autorisée à intervenir sur le chemin des RETS**, sur l'emprise occupée par le passage à niveau n°6.

Par conséquent, **l'emprise du passage à niveau n°6 sera fermée à toutes circulations routières, piétonnes, cycles et bétails.**

**L'entreprise assurera la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.**

**Les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

## ARTICLE 2 : Signalisation

**L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.**

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son chantier par la mise en place de panneaux « **Route Barrée** » comme visualisé ci-après et également **interdire l'accès du chantier au public.**



## ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « S2R »** – ZI de la Bergaderie – Saint Etienne Du Bois.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 4 juin 2025

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

